



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **22 AVR. 2024**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_70
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Mélèze d'Europe au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.

Le Syndicat National des Pépiniéristes Français (SNPF) a appelé mon attention par courrier du 20 février 2024 sur les grandes difficultés d'approvisionnement des chantiers de plantation de Mélèze d'Europe financés par le plan de relance, du fait de manque de graines récoltées ces trois dernières années. Le Mélèze d'Europe constitue une essence de reboisement précieuse et un approvisionnement suffisant en matériels forestiers de reproduction (MFR) est nécessaire pour fournir une diversité d'essences permettant de garantir la résilience des futurs massifs forestiers au cours des prochaines années.

Dans le cadre de la planification écologique et du rapport « Objectif Forêt » visant à renouveler au moins 10 % de la forêt française et planter un milliard d'arbres sur une période de 10 ans, il est prévu de soutenir fortement les investissements forestiers pour la reconstitution, le renouvellement, l'amélioration et la régénération des forêts françaises face au changement climatique. Ce soutien dynamise les plantations forestières et se traduit d'ores et déjà par une demande supplémentaire de plants forestiers pour diverses essences.

Pour répondre aux enjeux d'adaptation des ressources boisées aux contextes climatiques et pédoclimatiques locaux et aux enjeux sanitaires, les conseils d'utilisation des matériels forestiers de reproduction (MFR), préparés par INRAE et publiés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur son site internet, recommandent, lors des projets de boisements et reboisements, le recours à des ressources génétiques adaptées aux sites tenant compte des conditions climatiques actuelles et futures. Les arrêtés régionaux relatifs aux MFR reposent sur ces conseils d'utilisation et fixent la liste des MFR éligibles régionalement aux subventions de l'État pour des projets de boisement et de reboisement.

En cas de pénurie nationale, il est prévu que des dérogations puissent être accordées au cas par cas, pour l'utilisation de MFR de substitution provenant de matériels de base non listés dans les arrêtés MFR régionaux.

Le SNPF demande d'une part la possibilité de permettre une dérogation pour planter des plants de Mélèze d'Europe en motte de 200 cm³ pour la campagne 2023-24. L'avis préalable DER-NMFR-08 répond à cette demande. Il demande d'autre part d'étudier la possibilité d'ajouter la provenance Szydlowo PL MP/3/41115/05 dans les listes des provenances acceptées. Le présent avis préalable répond à cette demande.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

Mélèze d'Europe :

Dans le cas du mélèze d'Europe il convient d'être particulièrement vigilant au risque de chancre et de recourir à l'utilisation de MFR résistants au champignon *Lachnellula willkommii*. Les matériels de base d'origine française admis sur le registre national en catégorie qualifiée, fournissent à la filière du boisement et reboisement des ressources plus résistantes à ce pathogène car d'origine sudète.

Les MFR conseillés par la fiche conseils d'utilisation et repris dans les arrêtés régionaux répondent à cette exigence de résistance à ce pathogène. Face à la situation de pénurie du matériel de base d'origine française, l'utilisation de nouvelles provenances est apparue nécessaire. Seuls les MFR dont l'origine sudète peut être clairement établie ont été intégrées dans la liste des provenances acceptées.

Les lots de Mélèze d'Europe importés issus de MFR non conseillés doivent être génotypés dès leur arrivée sur le territoire français, afin de déterminer l'origine génétique des vergers et s'assurer que celle-ci ne contient pas de composantes alpines, sources de sensibilité au chancre causé par le champignon *Lachnellula willkommii*.

En conséquence, j'émet un avis favorable à l'utilisation de Szydlowo PL MP/3/41115/05 à condition de la réalisation d'un génotypage qui atteste que la résistance de cette provenance au chancre est satisfaisante.

Auquel cas, une dérogation pourra être accordée dans les limites d'utilisation des provenances issues des Vergers Polonica inscrites dans les listes de provenances acceptées, c'est-à-dire à une altitude inférieure à 700 m dans les GRECO A, B, C sauf C51, D, E, G.

En conclusion, le préfet de région peut accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Stofer', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Aude STOFER

